



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2020-12

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-021 - ARRÊTÉ DOS/2020-3323 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (2 pages)	Page 3
IDF-2020-12-09-001 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-138 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 6
IDF-2020-12-09-002 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-139 portant modification d'une licence de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2020-12-09-004 - ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-142 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (4 pages)	Page 12
IDF-2020-12-08-047 - ARRÊTÉ N°32 /2020 portant la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France V » (2 pages)	Page 17
IDF-2020-12-08-046 - ARRÊTÉ N°33/2020 portant la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France IV » (2 pages)	Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-10-002 - Arrêté modificatif de tarification 2020 CPOM CHRS ADOMA (5 pages)	Page 23
--	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-10-003 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 29
IDF-2020-12-10-004 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 32
IDF-2020-12-10-005 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 35
IDF-2020-12-10-006 - Arrêté portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure suspension temporaire pour les salons de coiffure RAA (2 pages)	Page 38

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-021

**ARRÊTÉ DOS/2020-3323 portant sur le renouvellement
d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la
personne humaine**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DOS/2020-3323

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant
la personne humaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande du laboratoire BIO-EC pour le renouvellement de l'autorisation concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre de Recherches Biologiques et d'Expérimentations Cutanées » sur le site du laboratoire BIO-EC ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 27 novembre 2020, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionné à l'article L.1121-13 du code de la santé publique et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016 -1537 du 16 novembre 2016 est accordé à :

Entité juridique portant l'activité : Laboratoire BIO-EC

pour le lieu de recherches suivant :

« **Centre de Recherches Biologiques et d'Expérimentations Cutanées** »

Placé sous la responsabilité de : Monsieur Elian LATI

Laboratoire BIO-EC 1, chemin de Saulxier 91160 LONGJUMEAU

ARTICLE 2^o: Les recherches sont réalisées chez les volontaires sains et adultes et ne peuvent comprendre aucune première administration de médicament à l'homme.

ARTICLE 3^o: Selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les produits de tatouage.

ARTICLE 4^o: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 5^o: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^o: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^o: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04/12/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-09-001

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-138 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-138

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 23 mars 1950, portant octroi de la licence n°78#000508 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 100 (anciennement 3) rue des Fermettes à HOUILLES (78800) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-71 en date du 24 juin 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 20 avenue Jean-Jacques Rousseau à HOUILLES (78800) et octroyant la licence n°78#001305 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 25 novembre 2020 par lequel Madame Marie-Pascale THEVENOT-DAVIOT informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 20 avenue Jean-Jacques Rousseau à HOUILLES (78800) suite à transfert et restitué la licence n°78#000508 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 24 juin 2020 susvisé, sise 20 avenue Jean-Jacques Rousseau à HOUILLES (78800) et exploitée sous la licence n°78#001305, est effectivement ouverte au public à compter du 12 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001305 entraîne la caducité de la licence n°78#000508 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 12 novembre 2020, la caducité de la licence n°78#000508, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001305, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 20 avenue Jean-Jacques Rousseau à HOUILLES (78800).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-09-002

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-139 portant modification
d'une licence de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-139
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 1975 portant création d'une officine de pharmacie sise Lieu-dit « La Butte Verte » Centre commercial à NOISY-LE-GRAND (93160) et octroi de la licence n°93#000052 ;
- VU la demande reçue le 15 septembre 2020 complétée le 3 décembre 2020 par laquelle Maître Stéphanie CANDELA, représentante juridique de Madame Marie-Dominique AKOUN, titulaire de l'officine concernée, sollicite la modification de la licence n°93#000052 à la suite du changement de nom de rue de l'officine de pharmacie à NOISY-LE-GRAND (93160) ;
- VU le certificat de numérotage de la Mairie de NOISY-LE-GRAND (93160) en date du 30 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le certificat de numérotage de la Mairie de NOISY-LE-GRAND (93160) en date du 30 novembre 2020 certifie que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Dominique AKOUN est située au 21 rue de la Butte Verte à NOISY-LE-GRAND (93160) ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 18 novembre 1975 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Marie-Dominique AKOUN est titulaire sont pour le reste inchangées ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 18 novembre 1975 portant création d'une officine de pharmacie à NOISY-LE-GRAND (93160) et octroi de la licence n°93#000052 est modifié comme suit :

Les termes :

« Lieu-dit « La Butte Verte » Centre commercial »

sont remplacés par les termes :

« 21 rue de la Butte Verte » à NOISY-LE-GRAND (93160).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-09-004

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-142
portant autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-142

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 27 août 1997, modifié par arrêté du 9 octobre suivant, portant octroi de la licence n° 91#000236 à l'officine de pharmacie sise 3 rue de l'Arpajonnais à SAULX-LES-CHARTREUX (91160) ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 1965 portant octroi de la licence n° 91#000925 à l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Division Leclerc (anciennement place de l'Eglise) à SAULX-LES-CHARTREUX (91160) ;
- VU la demande enregistrée le 10 septembre 2020, présentée par Monsieur Jacques FRIMON RICHARD, représentant de la SARLU PHARMACIE DU MOULIN et pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue de l'Arpajonnais à SAULX-LES-CHARTREUX (91160), et Madame Christelle SKURA (épouse COLLARD), pharmacien titulaire de l'officine sise 14 rue de la Division Leclerc à SAULX-LES-CHARTREUX (91160), en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 14 rue de la Division Leclerc à SAULX-LES-CHARTREUX (91160) ;



- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 19 novembre 2020 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 3 novembre 2020 ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Madame Christelle SKURA (épouse COLLARD) sis 14 rue de la Division Leclerc à SAULX-LES-CHARTREUX (91160) ;
- CONSIDERANT que la commune de SAULX-LES-CHARTREUX (91160) comptabilise au dernier recensement en vigueur 5 886 habitants et dispose de deux officines ouvertes au public ;
- CONSIDERANT que la commune de SAULX-LES-CHARTREUX (91160) présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que les locaux des officines à regrouper sont distants de moins de 300 mètres, accessibles par voie piétonnière, et situés dans un même quartier, délimité au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les frontières communales et au Sud par des zones agricoles ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que l'accès à l'officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 14 rue de la Division Leclerc à SAULX-LES-CHARTREUX (91160), des officines dont Monsieur Jacques FRIMON RICHARD, représentant de la SARLU PHARMACIE DU MOULIN, et Madame Christelle SKURA (épouse COLLARD) sont titulaires.

ARTICLE 2 : La licence n° 91#001585 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Les licences n° 91#000236 et n° 91#000925 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-047

ARRÊTÉ N°32 /2020 portant la nouvelle composition du
Comité de Protection
des Personnes « Ile-de-France V»

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°32 /2020

portant la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France V »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- VU** L'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X », « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France »;
- VU** Le dossier de candidature de Madame Mélanie LANGLOIS

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La composition du comité de Protection des Personnes « Ile-de-France V » est désormais fixée comme figurant en annexe
- ARTICLE 2^e :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France V ».
- ARTICLE 3^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE

Composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France V »

PREMIER COLLEGE

Titulaires	Suppléants
<p>4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.</p>	
<p><u>Titulaires :</u></p> <p>Victor Georges LEVY Hépato-Gastro-Entérologue Dr Jean-Jacques BOFFA Néphrologue Dr Mathieu GAUTHE Médecine Nucléaire Anne DAGUENEL-NGUYEN Pharmacologue</p>	<p><u>Suppléants :</u></p> <p>Alexandra ROUSSEAU Bio-statistique Delphine FELDMANN Biologie Berengère COUTURIER-BARBARAY Dr Jacques BOUILLIE Pédiatre</p>
<p>Médecin généraliste <u>Titulaire :</u> Dr Olivier TAULERA</p>	<p><u>Suppléant :</u> Dr Simon RADENNE</p>
<p>Pharmacien hospitalier <u>Titulaire :</u> Françoise BERGIER DESCOMBES</p>	<p><u>Suppléant :</u> Soumya EL OUAZZANI</p>
<p>Infirmier(e) <u>Titulaire :</u> Gérard BOURQUARD</p>	<p><u>Suppléante :</u> Mélanie LANGLOIS</p>

DEUXIEME COLLEGE

Titulaires	Suppléants
<p>Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Jacqueline DAUXOIS</p>	<p><u>Suppléante :</u> Jeanne ZILBERBERG</p>
<p>Psychologue <u>Titulaire :</u> Annie KURTZ</p>	<p><u>Suppléante :</u> Françoise LEFEVRE</p>
<p>Travailleur social <u>Titulaire :</u></p>	<p><u>Suppléant :</u> Camille COMPTE</p>
<p>Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique</p>	
<p><u>Titulaires :</u> Thomas DUONG Ghislaine ISSENHUTH-SCHARLY</p>	<p><u>Suppléants :</u> Maël BERTHO</p>
<p>Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé</p>	
<p><u>Titulaires :</u> François WELLHOFF URAF</p>	<p><u>Suppléants :</u></p>

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-046

ARRÊTÉ N°33/2020 portant la nouvelle composition du
Comité de Protection
des Personnes « Ile-de-France IV »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°33/2020

portant la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France IV »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- VU** L'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X », « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France »;
- VU** Le dossier de candidature de Madame Julie VASSEUR

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La composition du comité de Protection des Personnes « Ile-de-France IV » est désormais fixée comme figurant en annexe
- ARTICLE 2^e :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France IV ».
- ARTICLE 3^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-10-002

Arrêté modificatif de tarification 2020 CPOM CHRS
ADOMA

Opérateur : SAEM ADOMA

N° SIRET Siège ADOMA : 78805803009579

N° EJ Chorus : 2102894317

**ARRETE n ° 2020 -
modifiant l'arrêté 2020-05-29-018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 30 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé eigné entre l'État et la SAEM ADOMA le 26 décembre 2019, et son avenant pour 2020,

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par la SAEM ADOMA, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendès-France (75 013), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **979 632€**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2020 est de 32,7 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 82 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **81 636€**.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, compte-tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} décembre 2020 sur la dotation commune globalisée fixée début 2020 (974 961,5 €), soit **893 714,80 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2020 s'élève à **85 917,20 €** pour le mois de décembre 2020.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2018, le résultat global des CHRS gérés par l'association Adoma est de **107 350€**. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 40 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Beauchamps ;
- 10 000 € affectés à un compte de réserve de compensation du CHRS Beauchamps ;
- 6 350 € affectés à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le résultat est constaté ou de l'exercice qui suit pour le CHRS Beauchamps ;
- 40 000€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Gargenville ;
- 5 000 € affectés à un compte de réserve de compensation du CHRS Gargenville ;
- 6 000 € affectés à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le résultat est constaté ou de l'exercice qui suit pour le CHRS Gargenville.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement,
Patrick LE GALL

ANNEXE 1

Dotation prévisionnelle par établissements

Département	Nom de l'établissement	Places	GHAM	DGF 2019	Dont CNR	Excédent 2017 repris	Déficit 2017 repris	Montant de l'effort annuel lié au tarif plafond	DGF 2020 (DGF 2019 -CNR et sans reprise de résultats)
Yvelines	CHRS GARGENVILLE	42	5R	541 590,00 €	44 477,00	0	9 609,00	0	487 504,00 €
Val d'Oise	CHRS BEAUCHAMP	40	5R	472 399,00 €	6 746,00	26 474	0	0	492 128,00 €
									979 632,00 €

ANNEXE 2**Rappel des versements 2020**

Département	Nom de l'établissement	DGF 2020 (charges brutes retraitées + transfert de places + CNR – recettes atténuatives)	Montant des douzièmes versés de janvier à novembre 2020 (sur la base de la DGC initiale 2020)	Financemen t sur la base de la DGC initiale 2020 entre le 1er janvier et le 31 novembre 2020	Montant du douzième 2020 de décembre pour atteindre la DGC 2020	Total des répartitions pour 2020
79	CHRS GARGENVILLE	487 504	81 246,8	893 714,8	85 917,2	979 632
95	CHRS BEAUCHAMPS	492 128				
IDF		979 632				

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-10-003

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat

**ARRÊTÉ du
portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000054022 du 22 septembre 2020 portant affectation de Monsieur Gaël NOBLANC, architecte et urbaniste de l'Etat, comme adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Gaël NOBLANC, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur :

- de la parcelle de terrain de 18 ares 71 centiares avec dolmen (dite l'allée couverte des Gros Murs) aux Mureaux (78) ;
- du Fort de Saint-Cyr, à Montigny-le-Bretonneux (78).

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-10-004

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ du
portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000051476 du 6 juillet 2020 portant affectation de Monsieur Matthieu BOUREZ, architecte et urbaniste de l'Etat, comme adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Matthieu BOUREZ, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de l'aqueduc de Buc (78).

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
45 rue Le Peletier 75009 PARIS / 01 56 06 50 00
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-10-005

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat

**ARRÊTÉ du
portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000043130 du 2 septembre 2019 portant affectation de Madame Clarisse BRODBECK, architecte et urbaniste de l'Etat, comme adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Clarisse BRODBECK, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de l'ancienne abbaye de Port-Royal-de-Champs à Magny-les-Hameaux (78).

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-10-006

Arrêté portant suspension temporaire de l'obligation de
fermeture hebdomadaire au public dans le département de
Paris pour les salons de coiffure suspension temporaire
pour les salons de coiffure RAA



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public
dans le département de Paris pour les salons de coiffure

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-29 ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-793 du 22 septembre 1989, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris des salons de coiffure ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°217459 du 6 mars 2002 qui donne compétence au préfet pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles ont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions ;

Vu la demande de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure en date du 4 décembre 2020 qui sollicite des ouvertures dominicales supplémentaires les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les établissements de la branche « salons de coiffure » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: préf-réglementation@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

1/2

de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis.

Considérant qu'il convient de suspendre l'arrêté relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris des salons de coiffure jusqu'au **31 décembre 2020** afin de répondre favorablement à la demande de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989 relatif à la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure (pour hommes, dames et mixtes fonctionnant en boutique, magasin, appartement, hôtel, entreprises de bains ou tout autre établissement ou partie d'établissement, établis dans le département de Paris intra-muros) sont suspendues jusqu'au **31 décembre 2020**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME